

<p align="center">DÉCLARATION D'OUVERTURE RELATIVE AUX ERP DE 1ère CATEGORIE DE TYPE L, X, PA ET CTS</p>

En application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les ERP de 1ère catégorie de type L, X, PA et CTS qui souhaitent accueillir du public doivent effectuer une déclaration en préfecture 72 heures à l'avance.

Cette déclaration doit intégrer les mesures mises en place par l'exploitant afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale et notamment l'obligation du port de masque dans ces catégories d'ERP accueillant de 1501 à 5000 personnes.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'établissement recevant du public :

Activité de l'ERP: _

Localisation du site :

Noms - prénoms de l'exploitant :

Domicile du ou des exploitants (préciser si propriétaire ou organisateur distinct):

Numéro de téléphone :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant les mesures de distanciation :

Préciser les modalités d'organisation et d'adaptation des locaux afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, notamment sur les points suivants:

Pour l'ensemble des établissements type L, X, PA et CTS :

Par exemple:

- distance physique ;
- espace par personne ;

** Pour les établissements de type L et CTS :*

Par exemple:

- si le contexte et la disposition des locaux imposent une position statique prolongée (spectacles, conférences...), l'assise doit être organisée ;
- places assises : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Joindre si nécessaire un dossier technique (plan, photographies...).

Concernant l'accueil :

Préciser les modalités d'accueil du public, notamment :

- mesures prises pour assurer le respect de la jauge maximale de 5000 personnes ;*
- modalités de contrôle des accès et décompte des flux entrants et sortants ;*
- mesures prises pour assurer le respect de l'obligation du port du masque ;*
- affichage des informations relatives au respect des gestes barrières ;*
- hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement.*

Concernant les locaux :

Précisez les modalités d'adaptation des locaux, notamment :

- le nettoyage et la désinfection des surfaces ;

- les mesures de prévention pour les surfaces présentant un risque de contamination par contact répété (barre de sécurité dans un manège, jouets partagés d'enfants, condiments sur une table de restaurant, ustensiles de cuisine ...) ;

- les mesures de prévention en matière des séjours prolongés au sein d'un même espace. (ex : vestiaires, file d'attente,...) ;

Date et signature de l'exploitant